



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

ARRÊTE
prescrivant une enquête publique
sur la demande d'autorisation environnementale
présentée par la Société AREFIM
portant sur l'exploitation d'un bâtiment à usage d'entrepôt (Bt B3)
situé Cosméc Park sur les communes de VENNECY
et de BOIGNY-SUR-BIONNE

**La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment les Chapitres II et III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire), particulièrement les articles L.181-10, L.123-1 à L.123-18, R.122-3 et R.123-1 à R.123-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la société AREFIM le 10 novembre 2020, complétée le 23 février 2021, concernant un projet d'exploitation d'un bâtiment à usage d'entrepôt (Bt B3) situé, Cosméc Park, sur le territoire des communes de VENNECY et de BOIGNY-SUR-BIONNE ;

VU l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires, notamment l'étude d'incidence environnementale, produits à l'appui de la demande précitée ;

VU la décision du 16 octobre 2020 de l'autorité environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 25 février 2021 ;

VU la décision du 16 mars 2021 n° E21000035/45 du Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS désignant M. Bruno SIDOLI, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT :

- que les activités projetées sont soumises à autorisation au titre des rubriques 4331-1, 1510-2, 2910 A-2, 2925-1, 4320-2, 4321-2, 4330-2 et 4755-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et non soumis à évaluation environnementale,
- qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites aux articles R.123-3 à R. 123-27 du code de l'environnement, sur le dossier présenté par la société AREFIM dont le siège social est situé 28 rue Buirette, 51100 REIMS, en vue de l'exploitation d'un bâtiment à usage d'entrepôt Cosmétique Park sur le territoire des communes de VENNECY et de BOIGNY-SUR-BIONNE.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, de l'enregistrement prévu à l'article L.521-7 du même code et de la déclaration prévu à l'article L.521-8 du même code, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume maximal et unité	
4331	1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Cellules 1 à 6	Quantité susceptible d'être présente	≥ 1 000 t	1 980 t	
1510	2	E	Stockage de matières ou produits combustibles dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques		Volume de l'entrepôt Quantité susceptible d'être stockée	≥ 50 000 m ³ < 900 000 m ³	314 372 m ³ 25 850 t	
			Dont dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public			Cellule 1 : 3 490 m ²		74 448 m ³
			Dont stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public			Cellule 2 : 3 480 m ²		74 448 m ³
			Dont stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)			Cellule 3 : 3 480 m ²		74 448 m ³
			Dont pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :			Cellule 4 : 3 480 m ²		74 448 m ³
			1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.			Cellule 5 : 3 400 m ²		74 448 m ³
			Dont pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :			Cellule 6 : 3 472 m ²		74 448 m ³
2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Aire de préparation : 4 844 m ²		74 448 m ³					
			Dont entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature	Cellules 1 à 6			49 500 m ³	
2910	A-2	D	Combustion lorsque sont consommés exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio-méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ...	chaufferie	Puissance thermique nominale	≥ 1 MW < 20 MW	3 MW	
2925	1	D	Ateliers de charge d'accumulateur	2 locaux de charge	Puissance maximale de courant continu	> 50 kW	500 kW	

4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Cellules 1 à 6	Quantité susceptible d'être présente	≥ 15 t < 150 t	20 t
4321	2	D	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.		Quantité susceptible d'être présente	≥ 500 t $< 5\ 000$ t	550 t
4330	2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée		Quantité susceptible d'être présente	≥ 1 t < 10 t	2 t
4755	2	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.		Quantité susceptible d'être présente	> 500 m ³ < 50 m ³	300 m ³

Régime : A (autorisation) ; D (déclaration) ; DC (déclaration avec contrôle périodique) ; NC : non classable.

Statut Seveso : L'établissement n'est pas classé seuil haut ni par dépassement direct, ni par règle de cumul.

Les installations projetées relèvent des régimes prévus à l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
2.1.5.0	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.		Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	> 1 ha < 20 ha	13,82 ha

Article 2 : Période d'ouverture de l'enquête publique

L'enquête publique sera ouverte pendant 19 jours, du vendredi 7 au mardi 25 mai 2021 inclus.

Article 3 : Consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier constitué par le pétitionnaire, comprenant notamment une étude d'incidence, ainsi que les pièces de procédures relatives à cette enquête publique, sera déposé en mairies de VENNECY et de BOIGNY-SUR-BIONNE, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux et formuler ses observations sur un registre ouvert, dans chaque commune, à cet effet, paraphé par le commissaire enquêteur.

Ce dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Loiret (www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Sécurité-et-risques/Risques).

Le public pourra solliciter des informations sur le dossier auprès de la société AREFIM – 28 rue Buirette – 51100 REIMS ;

Article 4 : Commissaire enquêteur, siège et permanences de l'enquête publique

M. Bruno SIDOLI, coordinateur de rénovation urbaine à la communauté d'agglomération Bourges Plus, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif d'ORLEANS, siègera en mairies de VENNECY et de BOIGNY-SUR-BIONNE, pour recevoir les observations du public les jours et heures suivants :

- lundi 10 mai 2021, de 9h00 à 12h00 à la mairie de BOIGNY-SUR-BIONNE
- mercredi 19 mai 2021, de 9 h00 à 12 h00 à la mairie de VENNECY
- mardi 25 mai 2021, de 14h00 à 17h00 à la mairie de BOIGNY-SUR-BIONNE.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra également lui adresser ses observations et propositions par voie postale en mairies de VENNECY et de BOIGNY-SUR-BIONNE, sièges de l'enquête publique, et par voie électronique à l'adresse suivante : ddpp-sei-arefim@loiret.gouv.fr.

Les observations formulées par le public par voie électronique seront publiées sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les meilleurs délais.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique en mairies de VENNECY et de BOIGNY-SUR-BIONNE, à la préfecture du Loiret – DDPP/SEI et sur le site internet des services de l'État dans le Loiret.

Article 5 : Publicité de l'enquête publique

Un avis portant à la connaissance du public la prescription de l'enquête est publié, par les soins de la préfète du Loiret et aux frais du pétitionnaire, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux dans le département du Loiret.

15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis est :

- affiché en mairies de VENNECY et de BOIGNY-SUR-BIONNE , communes d'implantation de l'installation, ainsi qu'en celles de MARIGNY-LES-USAGES et SAINT-JEAN-DE-BRAYE, comprises dans le périmètre d'affichage de cette installation classée,
- publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret,
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Article 6 : Décision à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de la procédure, la préfète du Loiret prendra un arrêté de refus ou d'autorisation environnementale assorti de prescriptions.

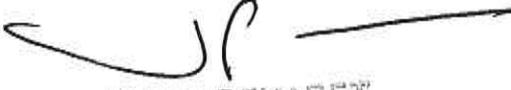
Article 7 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le commissaire enquêteur, les Maires de VENNECY, BOIGNY-SUR-BIONNE, MARIGNY-LES-USAGES et SAINT-JEAN-DE-BRAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le **24 MARS 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Thierry DEMARET

Copie transmise pour information à :

- M. le Président du Tribunal Administratif d'Orléans (désignation des commissaires-enquêteurs),
- M. le DREAL Centre-Val de Loire/UD 45